



De : Gilles Mulhauser
Va à: Capitainerie cantonale
OCEau secteur juridique
Date : 18 octobre 2021
Base légale: Règlement d'application de la loi sur la navigation (RNav ; H2 05.01)
(Article 13, alinéas 2 et 3)
Objet : Directive relative au non transfert des places d'amarrage
Rubrique : Sécurité/Juridique

Principe :

Cette directive a pour objet de favoriser une meilleure attribution des places d'amarrage, de décrire plus précisément les critères d'octroi de celles-ci, et de respecter l'égalité de traitement entre les administrés sollicitant l'octroi d'une telle place.

Il y a lieu de rappeler que l'octroi d'autorisations d'usage accru du domaine public relève de la compétence exclusive des autorités étatiques et ne saurait en aucun cas être laissé à la libre volonté des personnes privées, sous peine de voir l'Etat renoncer à sa souveraineté sur le domaine public.

Champ d'application :

L'application de la présente directive concerne sans distinction toutes les places d'amarrage et tous les types d'usagers.

Conditions d'application de l'article 13, alinéa 2 et 3, RNav:

Afin de respecter l'article précité, tout changement de détenteur d'un bateau pour quelque motif que ce soit (notamment par vente, don ou héritage), accompagné d'une demande de transfert de place ne conduit plus à l'attribution d'une place d'amarrage. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la présente directive, le transfert de place lors du changement de détenteur d'un bateau, en particulier lors de la vente, don ou héritage de bateau, est impossible, sauf cas de rigueur. Le nouveau propriétaire ne bénéficie pas de la place, ni d'aucune autre place d'amarrage et est inscrit sur la liste d'attente.

Le changement de l'ayant droit économique d'une personne morale au bénéfice d'une place d'amarrage constitue un changement de détenteur d'un bateau par transfert des actifs de la personne morale, lequel est soumis à la présente directive.

Sont considérés comme des cas de rigueur, les situations très particulières pour lesquelles la prise en compte des réalités notamment sociale, médicale et familiale s'impose. Sont notamment des cas de rigueur :

- le changement de détenteur d'un bateau entre personnes en situation de handicap, dans le but de permettre aux personnes concernées de vivre de façon

indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie (accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public ; voir l'article 9, alinéa 2, lettre a, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conclue à New York le 13 décembre 2006 (CDPH ; RS 0.109 ; entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014)) ;

- le changement de détenteur entre conjoints ou partenaires enregistrés dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial ou du partage des biens lors de la dissolution du partenariat enregistré.
- le changement de détenteur d'un bateau à la suite du décès du titulaire d'une place d'amarrage, dans le but d'éviter à une personne endeuillée de devoir renoncer à son activité de navigation exercée du vivant du titulaire de la place d'amarrage (lien étroit entretenu par la personne endeuillée avec le bateau concerné notamment lien de nature affective) ;
- le changement de détenteur d'un bateau à la suite d'une donation au sein du cercle familial au bénéficiaire par exemple d'un conjoint, d'un frère, d'une sœur, d'un enfant ou d'un petit-enfant, pouvant être assimilée à une avance d'hoirie, et cela au mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus en cas de décès.

Les cas d'héritage ou de donation d'un bateau destiné à être revendu ne sont pas des cas de rigueur.

Les **locations ou prêts de longue durée** d'un bateau ou d'une place d'amarrage sont des motifs de retrait de l'autorisation d'amarrage (article 12, alinéa 1, lettre g, RNav ; interdiction de la fraude à la loi). Demeurent réservées les autorisations de louage professionnel de bateaux (articles 31 et suivants de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises ; LNav ; H 2 05).

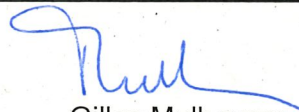
La Capitainerie applique ces dispositions comme suit :

La place libérée sera attribuée à un autre usager dans l'ordre de la liste d'attente.

Procédure relative aux demandes de dérogation pour les cas de rigueur

Une demande de dérogation expliquant la situation de la personne concernée, accompagnée des pièces appuyant la demande, doit être adressée à la Capitainerie cantonale. Cette dernière préavise la demande à l'attention de la direction générale de l'office cantonal de l'eau (OCEau) qui rend une décision admettant ou refusant la dérogation.

La présente directive est publique et entre en vigueur le 18 octobre 2021.



Gilles Mulhauser
Directeur général